

JOURNAL D'AGRICULTURE,

ET

TRANSACTIONS

DE LA

Société d'Agriculture du Bas-Canada.

VOL. 2.

MONTREAL, JUIN, 1849.

NO. 6.

Nous avons vu la notice d'un ouvrage récemment publié en Angleterre par un monsieur Sirr, et intitulé "La Chine et les Chinois;" cet ouvrage paraît être d'un caractère très intéressant, particulièrement en ce qu'il décrit la grande attention qu'on donne à l'Agriculture, à la Chine, et les honneurs que les Empereurs confèrent à ceux des agriculteurs qui se distinguent éminemment dans leur art. L'agriculture obtient, dans cet empire, tout l'encouragement et toute la protection désirable. Plusieurs des empereurs ont composé des ouvrages sur la meilleure manière d'amender et de cultiver le sol. La grande fête de l'agriculture, à laquelle l'empereur prend une part remarquable, se célèbre annuellement, et M. Sirr en donne une description détaillée. Cet exemple donnée par un peuple très industrieux et une grande nation (quoique les anglais aient pu pénétrer avant dans le pays avec une petite force militaire), devrait nous porter à estimer notre propre agriculture à sa juste valeur. L'agriculture est, en Canada, l'intérêt principal du pays, et c'est cependant l'intérêt qui y est le plus négligé. L'ouvrage de M. Sirr nous apprend que le dernier empereur de la Chine a fait une loi à laquelle son successeur adhère strictement, et qui est à l'effet suivant :—

"Ayant une estime grande et particulière pour les fermiers et cultivateurs du sol, l'empereur ordonne aux gouverneurs de chaque province et de chaque cité, de donner information, chaque année, à la cour de tribunaux tenue à Pékin, de l'individu de cette profession qui se fait le plus remarquer, dans leurs districts, par

son application à la culture de la terre, la paix avec ses voisins, le maintien de l'union dans sa famille, et l'éloignement pour les extravagances. Après vérification du vice-roi ou du gouverneur, l'empereur élèvera ce cultivateur intelligent et sage au grade de mandarin du huitième ordre. Cette distinction sera la récompense du soin et de l'attention donnée à la culture des fruits de la terre, et autorisera celui qui en sera honoré à porter la robe de mandarin; il aura aussi le droit de rendre visite au gouverneur de la province et de prendre le thé avec lui. Le fermier qui recevra ce gage de la faveur impériale sera respecté, tant qu'il vivra, et après sa mort, on lui fera des funérailles convenables à son rang, et son titre d'honneur et ses dignités seront inscrites dans la salle des ancêtres. Tous les hommes s'inclinent devant cet insigne de la faveur impériale."

La loi suivante, qui est établie, depuis des siècles, à la Chine, est digne de l'attention de tous les hommes d'état, et pourrait, au moyen de quelques modifications, être appliquée avantageusement, en Canada, particulièrement aux terres de la couronne :—

"Par une ancienne loi, toutes les terres négligées ou incultes sont confisquées au profit de l'empereur, qui les concède de nouveau, à condition qu'elles seront cultivées convenablement. La conséquence en est qu'on ne voit à la Chine que très peu de terres incultes ou mal cultivées. Un cinquième, et en quelques cas, un quart des produits est réservé à l'empereur."

On pourra supposer que, dans notre prétendu